

## PRÉFET DU CANTAL

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes*

Aurillac, le 26 juin 2017

*Unité inter Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  
Subdivision du Cantal  
Nos réf. : 20170626-RAP-AUR-LAFA Collectivité*

**Affaire suivie par :** Catherine GIRARD-MORZIERE  
[catherine.girard-morziere@developpement-durable.gouv.fr](mailto:catherine.girard-morziere@developpement-durable.gouv.fr)  
**Tél. 04 71 62 49 39 – Fax 04 73 43 15 99**  
**Courriel :** [ud-cap-icpe15.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-cap-icpe15.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)

**RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES****Établissement**

<p>Raison sociale : LAFA Collectivités Commune : AURILLAC Activité classée principale : Fabrication de meubles destinés aux collectivités <b>Régime de l'établissement ou des installations :</b> <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation      <input type="checkbox"/> Enregistrement <input type="checkbox"/> Déclaration      <input type="checkbox"/> Non classé <b>Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement</b> Autre</p>	<p>Date de la visite : 22 mai 2017 Date de la précédente visite : 19 juin 2012 Type de visite : <input checked="" type="checkbox"/> Approfondie      <input type="checkbox"/> Courante      <input type="checkbox"/> Rapide <input checked="" type="checkbox"/> Annoncée      <input type="checkbox"/> Inopinée <input checked="" type="checkbox"/> Planifiée      <input type="checkbox"/> Circonstancielle</p>
---	--

**Thèmes de la visite**

- Suites de la précédente inspection (analyse du risque foudre, désenfumage)
- Défense incendie et rétention des eaux d'extinction
- Zonage ATEX
- Classement vis-à-vis de la nomenclature des ICPE

**Référentiels de la visite**

- Code de l'Environnement
- Arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-1244 du 17 juillet 2008

**Liste des installations inspectées**

L'ensemble du site a fait l'objet de l'inspection.

<b>Inspecteur présent :</b> Catherine GIRARD-MORZIERE	<b>Personnes rencontrées :</b> M. BARRAULT François
--	--

**Constatations effectuées**

L'arrêté préfectoral n°2008-1244 du 17 juillet 2008 autorise l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles par la SA LAFA MOBILER.

Le 20 décembre 2012, la société LAFA Collectivités a déclaré en Préfecture le changement d'exploitant.

Des non-conformités relevées lors de la précédente inspection du 19 juin 2012 n'ont à ce jour pas été levées.

#### Non-conformités déjà relevées lors de l'inspection du 19 juin 2012 :

##### Analyse du risque foudre :(EM 1)

– En 2010, la société LAFA Mobilier SA a missionné l'APAVE afin de réaliser une analyse du risque foudre.

Les conclusions de cette analyse sont les suivantes :

– Les bâtiments 1 et 2 ne nécessitent pas de protection contre la foudre. Le bâtiment 3 nécessite une protection contre la foudre de niveau IV et des parafoudres sur la ligne téléphonique. Une étude technique a été produite afin de définir les systèmes de protection à mettre en place.

– En parallèle de cette étude, l'exploitant a demandé à l'APAVE de réaliser une analyse du risque foudre sur la bâtiment 3 en prenant l'hypothèse que la partie expédition du bâtiment 3 était séparée du reste du bâtiment par un mur coupe-feu 2H. Dans ce cas de figure, le risque a été qualifié de tolérable.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, il est constaté d'une part que les travaux préconisés par l'étude technique foudre n'ont pas été réalisés, d'autre part que la partie expédition n'est pas séparée du reste du bâtiment pour un mur coupe-feu 2H, notamment au niveau des ouvrants.

Par conséquent, il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité avant le 31 décembre 2017, et à l'issue des travaux, un organisme extérieur, différent de l'auteur de l'étude citée supra et de l'installateur, devra vérifier la conformité du site vis-à-vis du risque foudre. Une copie du rapport de cette étude sera adressé à l'Inspection des Installations Classées. (nota : cette non-conformité devait être levée au plus tard avant le 31 décembre 2012).

##### Protection incendie – travaux d'études relatifs au compartimentage du bâtiment 3, à aménagement de trappes de désenfumage et de canonnement des fumées :(EM 2 )

Compte tenu du montant des travaux, estimé en 2012, pour la mise en place de trappes de désenfumage, l'exploitant devait adresser un dossier de demande de dérogation complet et argumenté, accompagné d'un échéancier des travaux (dérogation à la règle des 2 % de la surface géométrique de la toiture figurant à l'article 7.3.2.4 de l'AP pour appliquer la règle des 1 % de la dite surface en référence à l'article R. 4216-13 du Code du Travail).

L'exploitant n'a, à ce jour, transmis aucune demande de dérogation, ni réalisé les travaux nécessaires.

Par conséquent, il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité avec l'article 7.3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'adresser à Mme Le Préfet du Cantal le dossier et l'échéancier cités supra avant le 31/12/2017

#### Écarts ou remarques issues de l'inspection du 22 mai 2017

##### – Défense incendie et rétention des eaux d'extinction (EM 3)

L'exploitant doit réaliser une étude définissant précisément les besoins nécessaires en eau d'extinction, en prenant notamment en compte les évolutions constructives des bâtiments (présence de cellules coupe-feu par exemple).

Un bilan entre la ressource en eau d'extinction actuellement disponible et les besoins recensés dans l'étude citée supra devra être réalisé et des dispositions complémentaires devront être mises en place (bâche, réserves incendies...) si la ressource actuellement disponible n'est pas suffisante.

L'exploitant devra également s'assurer que les volumes disponibles pour la rétention des eaux d'extinction sont suffisants.

Cette analyse fera l'objet d'un rapport transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 octobre 2017.

##### - Zonage ATEX (remarque) :

L'exploitant a défini le zonage ATEX dans son établissement. L'Inspection des Installations Classées rappelle à l'exploitant que le plan de zonage ATEX doit être remis aux entreprises intervenant dans son établissement ainsi qu'à l'organisme missionné pour le contrôle des installations électriques afin qu'il s'assure dans les

zones concernées que les appareils sont compatibles avec le risque ATEX.

Classement vis-à-vis de la nomenclature des ICPE (remarque) :

– En date du 31 mai 2016, l'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014.

Par courrier en date du 18 octobre 2106, les services de la Préfecture ont demandé à l'exploitant des précisions relatives aux rubriques n° 1180-1, 1530-2, 2920-2-b, et 1510-2.

Ce complément d'information est nécessaire avant l'octroi de l'antériorité par les services préfectoraux.

Le site est propre, les installations sont entretenues.

L'exploitant doit prendre en considération que sa demande de changement d'exploitant lui confère les droits mais également les obligations de l'autorisation d'exploiter même s'il n'est pas propriétaire des bâtiments, restés la propriété de la SAS LAFA MOBILIER.

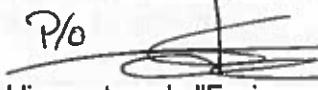
Pièces jointes :

Annexe 1 : Contrôles et constatations

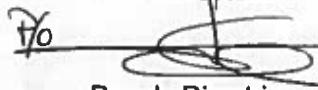
Rédigé le 27/06/2017 par  
C. GIRARD-MORZIERE

  
L'inspecteur de l'Environnement  
(catégorie Installations Classées)

Vérifié le 27/06/2017 par  
P. VINCHES

  
L'inspecteur de l'Environnement  
(catégorie Installations Classées)

Approuvé le 27/06/2017 par  
P. VINCHES

  
Pour la Directrice,  
Le Chef d'UiD délégué  
du Cantal

## Annexe 1 : Constatations de l'Inspection

### **LAFA COLLECTIVITE**

#### **Commune d'AURILLAC**

#### **Fabrication de meubles**

**Inspection du 15 mai 2017**

<b>Référence : Art. 7.3.2.6 de l'AP n°08-1244 du 17 juillet 2008</b>	Conforme : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Gravité (*) : 1
<b>Détail de la prescription :</b> <p>Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.</p> <p>L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaire aux installations. Toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre conduit à une mise à jour de cette dernière.</p> <p>Sur la base de l'analyse du risque foudre, un organisme technique compétent réalise une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection (lieu d'implantation, modalités de vérification et de maintenance). Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique et actualisée au besoin après réalisation des dispositifs de protection. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.</p> <p>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent. Une vérification complète est réalisée par un organisme compétent, distinct de l'installateur, dans les 6 mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle annuelle est réalisée par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si une remise en état est nécessaire, elle doit être réalisée dans un délai d'un mois.</p>	<b>Constat de l'inspecteur :</b> <p>Depuis l'analyse du risque foudre, aucune action n'a été engagée.</p> <p>L'exploitant doit soit procéder aux cloisonnements de la partie expédition du bâtiment 3 (au niveau des ouvrants) ou mettre en place les dispositifs décrits dans étude technique.</p> <p>À l'issue des travaux, et dans les deux cas définis ci-avant, un organisme extérieur, différent de l'auteur de l'étude citée supra et de l'installateur, devra vérifier la conformité du site vis-à-vis du risque foudre</p>
<b>Référence : Art. 7.3.2.4 de l'AP n°08-1244 du 17 juillet 2008</b>	Conforme : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Gravité (*) : 1
<b>Détail de la prescription :</b> <p>les locaux abritant la chaufferie, le traitement de surface et les magasins de stockages (produits finis et matières premières du bâtiment 3) sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage, doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	<b>Constat de l'inspecteur :</b> <p>L'exploitant doit soit réaliser les travaux en prenant en compte cette prescription, soit, comme cela avait été abordé précédemment, demander une dérogation accompagnée d'un échéancier des travaux.</p>

<p><b>Référence : Art. 7.6.4. de l'AP n°08-1244 du 17 juillet 2008</b></p>	<p>Conforme : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Gravité (*) : 1</p>
<p><b>Détail de la prescription :</b> L'installation est dotée de moyens de détection et de secours contre l'incendie appropriés aux risques</p>	<p><b>Constat de l'inspecteur :</b> L'exploitant doit réaliser un bilan entre les besoins en eaux d'extinction nécessaire et la ressource disponible. Si un déficit apparaît, il devra mettre en place les moyens adaptés afin de palier à cet écart.</p>

<p><b>Référence : Art. 7.3.2.5.2. de l'AP n°08-1244 du 17 juillet 2008</b></p>	<p>Conforme : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Gravité (*) : R</p>
<p><b>Détail de la prescription :</b> <u>Zones à atmosphère explosive</u></p> <p>Conformément à l'article 7.2.2 ci-dessus, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie et/ou d'explosion. Il distingue 3 types de zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones à risque permanent ou fréquent,</li> <li>- les zones à risque occasionnel,</li> <li>- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.</li> </ul> <p>Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX. Il est porté à connaissance de l'organisme en charge de la vérification des installations électriques.</p> <p>Les nouveaux matériels mis en place dans les atmosphères explosives doivent être réduits au minimum et être conformes aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,</li> <li>- décret 2002-1553 du 24 décembre 2002, (JO du 29 décembre 2002) relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,</li> <li>- arrêté du 8 juillet 2003 relatifs à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.</li> </ul> <p>Les matériels déjà en place et conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 peuvent être conservés.</p>	<p><b>Constat de l'inspecteur :</b> L'exploitant n'a pas pu justifier que le zonage ATEX avait été porté à la connaissance de l'organisme chargé du contrôle électrique.</p> <p>Lors du prochain contrôle annuel, l'exploitant veillera à ce que le contrôle électrique prenne bien en compte le risque ATEX.</p>

(\*) Échelle d'importance qui comprend les niveaux suivants :

- 1 : Non-conformité (NC) importante et caractérisée par rapport aux prescriptions réglementaires pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.
- 2 : Non-conformité (NC) réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.
- (R) : la remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable (non hiérarchisée).
- (D) : demande à l'exploitant (non hiérarchisée).

